

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages et impacts
Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2014-178

Vos réf. : votre saisine en date du 20/02/2014 – P. Darier
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 18 mars 2014

Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
Direction départementale des territoires
3 place du Champsaur
BP 98
05007 GAP-cedex

Avis de l'autorité environnementale n° 2

**relatif au programme de restructuration du domaine
skiable du Chazelet, comportant les terrassements
pour restructuration du front de neige, la reprise de la piste
de Champ Rochas et la création de la piste de liaison
Martigniard à la Grave (05)**

Dossier : programme de restructuration de la station du Chazelet
Maître d'ouvrage : stations de la Haute-Romanche
Situé sur le territoire de : La Grave (05)

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : 03 février 2014, date de départ du
délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

>>

Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Objectifs du projet.....	4
2.2. Consistance du projet.....	4
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	5
4.1. Contenu général.....	5
4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	5
4.3. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	5
4.4. Présentation du projet et justification des choix.....	7
4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction, compensation.....	7
4.6. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés.....	9
4.7. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	9
4.8. Analyse des méthodes.....	9
5. Conclusion.....	10

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, comportant :

- une étude d'impact ;
- une évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier est accompagné de l'avis du service instructeur, conformément aux dispositions de la circulaire MEEDDM du 03 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Les trois projets qui composent le programme de restructuration de la station du Chazelet, compte-tenu de leur nature, de leur importance, de leur localisation et/ou de leurs incidences potentielles sur l'environnement, sont soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Ils entrent dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 :

- * 38° équipements culturels, sportifs et de loisirs ;
- * 41° remontées mécaniques ;
- * 42° pistes de ski ;
- * 43° installations d'enneigement

Ces projets sont soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- * permis d'aménager (terrassements) ;
- * permis de construire (bâtiment d'accueil) ;
- * autorisation d'entreprendre les travaux (téléski) ;
- * autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.3.1.0 concernée par l'assèchement et le remblaiement de 1,1 ha de zones humides (le projet relevant de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales).

La rubrique 42° faisant entrer de façon automatique le projet dans le champ de l'étude d'impact, par souci de simplification administrative, il n'a pas été déposé de demande d'examen au cas par cas pour les autres rubriques relevant de ce régime.

1.2. Avis de l'autorité environnementale

Ces projets, parce qu'ils sont soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet, pour chaque procédure qui le nécessite, d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale¹, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé le 05 septembre 2013 sur la base des trois dossiers de permis d'aménager² (code de l'urbanisme). Conformément aux dispositions prévues dans le deuxième alinéa de l'article R122-8 du code de l'environnement en cas de procédures échelonnées dans le temps, un **nouvel avis de l'autorité environnementale actualisé est formulé sur le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**, qui a fait l'objet de compléments tenant compte du premier avis.

L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai imparti, devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir (mairie de La Grave), dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- * le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- * rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

1 Selon l'article R122-6-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour ce projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, la directrice de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour instruire et signer tout acte relatif à l'exercice de l'autorité environnementale.

2 Cet avis est téléchargeable sur le site : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-grave-05-a6941.html>

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte et objectifs du projet

La station du Chazelet se situe sur la commune de la Grave dans la vallée de la Haute-Romanche, en zone d'adhésion du parc national des Écrins.

La zone d'étude s'étend sur les pentes globalement orientées au nord-ouest de l'extrémité sud du Signal de la Grave (2 446 m). Elle s'étend de 1 740 m à 2 060 m d'altitude. La pente est relativement douce avec une déclivité plus forte entre le haut du téléski des Plagnes et le bas de celui-ci. Sur le secteur des Balmettes, la pente s'adoucit jusqu'au niveau du parking où elle se renforce au fur et à mesure qu'elle rejoint le fond de la vallée du Gâ au niveau des gares de départ du téléski du plateau et du télésiège du Signal.

Le projet d'aménagement aval se situe par contre dans un dévers assez marqué.

La station, de par sa taille, s'adresse principalement à une clientèle familiale et plutôt débutante. Pour autant, les skieurs débutants sont cantonnés au front de neige et ne peuvent actuellement pas utiliser le télésiège du Signal, pièce maîtresse du domaine, car deux tronçons stratégiques d'accès au téléporté sont d'un niveau difficile. Cela représente un frein pour la station, qui se retrouve avec une saturation forte sur les téléskis du front de neige, alors que le télésiège reste peu utilisé même en période de forte affluence. De plus, le front de neige actuel, créé au fil du temps, ne répond plus aux exigences actuelles de la clientèle en termes d'accueil et de fonctionnalité.

Pour toutes ces raisons, la station s'est lancée dans un programme de **restructuration de son domaine skiable**, avec un double objectif :

- améliorer l'accueil des skieurs, notamment débutants, en créant un véritable front de neige et un pôle d'accueil et de services unique ;
- proposer un itinéraire accessible aux débutants sur tout le linéaire du télésiège du Signal, afin d'optimiser sa fréquentation et de le rendre plus attractif.

Le programme concerne donc le **domaine skiable existant**.

2.2. Consistance du projet

Les trois permis d'aménager correspondent respectivement à :

- la restructuration du front de neige de la station de ski du Chazelet ;
- la reprise de la piste de Champ Rochas existant entre le restaurant d'altitude et le départ du téléski du Signal ;
- la création d'une piste de liaison dite Martigniard.

D'après les éléments fournis dans le dossier, le projet comporte :

- la construction d'un pôle d'accueil et de services ;
- la création d'un nouveau téléski ;
- le déplacement des deux fils-neige existants ;
- l'aménagement d'une piste de luge ;
- la remise en état du réseau de neige de culture existant ;
- des remodelages du terrain en déblais-remblais pour les deux pistes existantes.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans le domaine skiable du Chazelet traversé par de nombreux torrents ou ruisseaux et notamment par le ruisseau du Gâ qui constitue la masse d'eau superficielle FRDR 10980. Il traverse le site du nord au sud et rejoint la Romanche au niveau du hameau des Fréaux. Le torrent du Martignare, affluent du Gâ, s'écoule de l'est vers l'ouest.

Ces deux torrents ont des régimes de type torrentiel et sont sujets aux crues torrentielles lors de forts orages.

Les principaux enjeux de l'environnement identifiés par l'autorité environnementale relèvent des aspects suivants :

- la préservation des zones humides et la conformité du projet vis-à-vis des dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) et du Schéma d'aménagement- et de gestion des eaux de la Haute-Romanche (SAGE) ;
- la préservation de l'état du site Natura 2000 n° FR9301497 « Plateau d'Emparis - Goléon » qui jouxte le domaine skiable ;
- la prise en compte, le cas échéant, des espèces protégées présentes ;
- la conception et l'exploitation d'un projet intégrant les risques naturels (crues torrentielles du Gâ et du torrent du Martignare, avalanches) ;
- l'amélioration de l'insertion du projet dans un paysage de montagne sensible, à forte valeur patrimoniale et d'usage.

Concernant plus particulièrement les zones humides, l'autorité environnementale a pointé, dans son premier avis précité, les insuffisances de l'étude d'impact en matière d'état initial relatif aux zones humides, d'évaluation des incidences et de mesures de réduction ou de compensation des impacts. Il est donc attendu que le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement apporte des précisions dans ce domaine.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Au titre de la gestion de l'eau

Le projet est situé sur le domaine skiable du Chazelet, sur un secteur déjà anthropisé. Il a été conçu avec pour objectif de limiter l'emprise des terrassements sur les zones humides.

Il engendre néanmoins la destruction de 1,16 ha d'habitats de zone humide, se répartissant ainsi :

- habitat « bas marais à laïches des frimas » 0,40 ha ;
- habitat « prairies humides à molinies et associés » 0,57 ha ;
- habitat « saussaie marécageuse » 0,19 ha.

Le projet intègre des mesures compensatoires et un suivi de ces mesures afin de reconstituer des zones humides et limiter ainsi l'impact résiduel du projet sur les zones humides.

L'étude d'impact prévoit notamment une compensation à hauteur de 100 % des surfaces de zones humides détruites, soit la reconstitution de 1,16 ha de zones humides de nature équivalente.

Cette proposition de compensation est inférieure à la valeur guide de 200 % préconisée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Toutefois, l'étude d'impact propose des mesures compensatoires complémentaires à savoir :

- l'abandon du projet de retenue d'altitude du Chazelet ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en 2007 (récépissé de déclaration du 4 juin 2007 et arrêté de prescriptions particulières du 7 août 2007) : cette décision permet d'éviter la mise en eau d'une zone humide d'une superficie de 9 200 m² ;

- la transformation d'une petite retenue collinaire situé en aval du parking en mare naturelle pour une surface de 0.05 ha.

Au final les mesures compensatoires proposées totalisant donc 184 % des surfaces détruites.

L'ensemble de ces mesures compensatoires permet de rendre compatible le projet avec le SAGE Drac Romanche et le SDAGE, dont les dispositions visent à préserver ou réduire les impacts sur les zones humides.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt de pérenniser ces mesures et de mettre en place un suivi de leur efficacité :

- en assurant durablement la préservation de la zone humide qui était concernée par le projet de retenue d'altitude ;
- en précisant dans l'arrêté d'autorisation les modalités de suivi de la reconstitution des zones humides prévues à titre de mesure compensatoire.

4.2. Au titre des espaces naturels

Aucun défrichement n'est prévu.

Outre l'impact sur les zones humides traité au point précédent, les terrassements nécessaires à la réalisation du projet engendrent la destruction du couvert végétal en place et des habitats d'espèces correspondants (avifaune nichant dans les pelouses). La phase chantier se traduit en outre par le dérangement de la faune, avec une période très sensible correspondant à la nidification des oiseaux et à l'élevage des jeunes (jusqu'à la fin juillet).

Le projet intègre de ce fait des mesures de réduction des impacts destinées à minimiser l'impact résiduel du programme de travaux sur l'environnement :

- * élaboration par le maître d'œuvre d'un cahier des charges environnemental, qui sera signé par les entreprises travaillant sur le site ;
- * limitation au maximum de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs à enjeu de préservation de la biodiversité (stations de flore et zones humides) ;
- * adaptation du calendrier du chantier hors périodes de reproduction de la faune ;
- * limitation au maximum des terrassements en zones humides et du décapage, évitement de l'implantation des pylônes dans les zones humides ;
- * utilisation de la technique de l'étrépage à privilégier pour une reprise rapide de la végétation ;
- * réensemencement avec un mélange d'espèces herbacées autochtones pour retrouver rapidement une végétation et limiter la constitution de niches d'érosions après travaux.

La recréation de plusieurs zones humides sur l'emprise même du projet, en priorité sur les zones terrassées où elles existaient initialement, est envisagée comme mesure compensatoire (cf. point 4.1 du présent avis).

Le projet prévoit également :

- * un suivi environnemental du chantier par une personne compétente (écologue, bureau d'étude à définir) pour s'assurer de la bonne mise en place des mesures prévues dans l'étude d'impact ;
- * puis le suivi de la reprise des zones humides sur le long terme (réalisation d'un inventaire floristique et faunistique et d'une carte des habitats sur ce secteur deux ans puis cinq ans après la fin des travaux).

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans le dossier sont de nature, sous réserve de leur bonne mise en œuvre et d'un suivi technique du chantier, à permettre de limiter l'impact résiduel du projet sur le milieu naturel et à lui conférer un caractère temporaire.

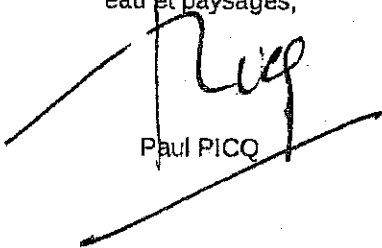
5. Conclusion

Le dossier identifie les enjeux environnementaux qui caractérisent ce territoire de montagne. L'enjeu de préservation des zones humides est bien pris en compte dans le dossier. Le document d'incidences sur l'eau vient ainsi compléter l'étude d'impact en termes d'évaluation des effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les recommandations de l'autorité environnementale exprimées dans son avis n°1 en date du 05 septembre 2013 sont prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande que la mesure compensatoire visant la création de zones humides soit assortie d'un dispositif permettant sa pérennisation.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement devra mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef du service biodiversité,
eau et paysages,



Paul PICO

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.